

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.164 du 11 septembre 2015

A. 214.372/XI-20.428

En cause : **DJALLA SOH** Georges,
ayant élu domicile chez
Me M. NDIKUMASABO, avocat,
place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Louvain-en-Hainaut (HELHa),
ayant élu domicile chez
Me L. MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête envoyée par pli recommandé le 8 novembre 2014, Georges DJALLA SOH a sollicité l'annulation de la « décision d'ajournement du 9/9/2014 et décision de rejet du recours notifiée au requérant le 19/09/2014 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Ce mémoire en réplique contient une demande de suspension ainsi qu'une demande de mesures provisoires.

Une ordonnance n° 794 du 18 décembre 2014 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. NDIKUMASABO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-Fr. HENRARD, loco Me L. MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur c.s. f.f. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Au cours de l'année académique 2013-2014, le requérant est inscrit en deuxième année de bachelier en chimie, finalité chimie appliquée.

Le 25 juin 2014, au terme de la première session, il est ajourné. Il a obtenu une moyenne inférieure à 60 % (55,45%) et la note de 7,7/20 en chimie analytique, ce seul examen devant être représenté en seconde session.

Le 9 septembre 2014, au terme de la seconde session, il est refusé en raison d'une moyenne inférieure à 60 % (54,85 %) et de la persistance de l'échec en chimie analytique.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Pour l'année académique 2014-2015, le requérant est inscrit à l'Institut Roger Lambion en bachelier biochimie.

Le 13 septembre 2014, le requérant introduit le recours interne prévu par l'article 138 du règlement des études et des examens de la HELHa dans lequel il invoque les arguments suivants :

« J'ai l'honneur de demander l'annulation et la réévaluation de la note qui m'a été attribuée dans le cours de chimie analytique. (...).

En ce qui concerne le fond, plusieurs raisons indiquent que je n'ai pas bénéficié d'une évaluation objective dans ce cours.

Je commence par rappeler que l'évaluation se fait sur trois rubriques différentes : l'évaluation continue (projet), l'examen écrit qui se compose de questions ouvertes et d'exercices. C'est le mode de calcul qui est pour le moins obscur que je remets en cause, pour les raisons exposées ci-après.

Une mise au point d'incidents de la première session s'avère indispensable. Dans le cadre de cette session, j'ai eu la note de 13,00/20 dans le projet de groupe, attribuée au mois de novembre 2013. Dans l'évaluation du mois de février, c'est la note 7,7/20 qui m'a été attribuée au titre d'examen écrit [questions ouvertes et exercices] sans précision sur la répartition. Il restait donc la note de laboratoire. Et là je suis allé voir le responsable du cours en question et j'ai demandé ce qui était de mes points du travail de groupe et là il m'a (sic) fait comprendre qu'avec les points (sic) du travail de groupe je suis à 09/20 et qu'il faut juste que je travaille (sic) bien en laboratoire et comme ça je pourrais sauver ma tête. Sur le bulletin des résultats de la session de juin je retrouve les mêmes 7,7/20 qui comptait pour la partie écrite et quand je vais voir [...] une fois encore le professeur il me dit que en me mettant 10/20 on a constaté que je n'avais pas 60% qu'il faut pour réussir directement en première session et pour ça comme chimie analytique est un gros cours il faut que je reprenne. Comme si la note dans ce cours devait tenir compte des résultats dans d'autres branches, je me suis résigné à passer la deuxième session.

Sur le bulletin des résultats de la deuxième session, c'est donc la note de 7,00/20 qui m'a été attribuée. Quand je suis allé voir le titulaire du cours, il m'a dit qu'en me donnant même 11/20 on a constaté sur le logiciel que je n'avais pas toujours 60 %.

Sur l'examen écrit passé en deuxième session, composé de questions ouvertes et d'exercices, une consultation de copies montre que j'ai eu 17,50/20 dans les exercices et 14/40 sur les questions ouvertes. Je conteste tout d'abord la note de 14/40 sur les questions ouvertes. Elle n'est pas du tout objective car j'avais bien satisfait à cette preuve (sic). Je demande que l'existence et le contenu de l'article 138 du Règlement soient examinés. Ensuite, à supposer même que la note de 14/20 ne soit pas contestée, la moyenne entre cette note et celle de 17,50/20 ne peut en aucun cas être de 7,00/20. Si le titulaire du cours soutient qu'il considère uniquement les questions ouvertes, il doit justifier la raison pour laquelle une évaluation est faite (exercices) alors qu'elle pourrait ne pas être tenue en considération surtout lorsque c'est en défaveur de l'étudiant.

En outre, la note de laboratoire et celle du projet de première session doivent être reconduites dans la deuxième session, tel étant l'esprit de l'article 115 du Règlement.

Enfin, je ne peux manquer de rejeter la clause de la grille d'évaluation faite par le titulaire du cours selon laquelle "tout manquement grave dans l'une ou l'autre de ces parties (théorie ou laboratoire) entraînera le non-respect de la pondération et sera sanctionnée par un échec dans la note globale". Une telle clause ouvre la porte à l'arbitraire pour diverses raisons que seul l'évaluateur peut connaître.

Pour les raisons exposées, je vous prie Monsieur le Président de revoir l'évaluation de mes connaissances dans le cours de chimie analytique. Je me réserve le droit de saisir toutes les instances habilitées pour que la lumière soit faite sur ce cas.

(...) ».

Le 17 septembre 2014, le secrétaire du jury restreint transmet à la présidente son rapport sur le recours du requérant. Il le présente comme suit :

« Ce lundi 15 septembre 2014, j'ai reçu un courrier émanant de M. Djalla Soh Georges, étudiant de deuxième année en Baccalauréat Chimie, finalité Chimie Appliquée, de notre catégorie technique. Ce courrier est relatif à une demande de recours quant à la décision du jury de seconde session 2013-2014, décision de refus pour cause de moyenne inférieure à 60 % avec un ou plusieurs échecs prise en date du 9 septembre 2014.

Monsieur Djalla Soh débute son courrier en justifiant le fait d'introduire son recours au-delà des 3 jours ouvrables suivant la proclamation, par le fait qu'il était en incapacité de travail du 12 au 13 septembre 2014. Il joint le certificat médical en attestant à l'introduction de son recours.

Monsieur Djalla Soh demande l'annulation et la réévaluation de la note qui lui a été attribuée dans le cours de chimie analytique. Il remet en cause le mode de calcul de la note de chimie analytique et, ce, pour les deux sessions.

Le mode de calcul est clairement explicité dans la fiche ECTS du cours, celle-ci est présentée en pièce jointe. De plus, lors des deux examens (janvier et septembre), M Frèrejean, titulaire du cours, a indiqué au tableau la pondération entre les deux parties de l'examen (2/3 pour la théorie et 1/3 pour les exercices).

L'étudiant a obtenu les résultats suivants au cours de la première session :

- théorie : 7,7/20 (pour 2/3 de l'examen de janvier)

- exercices : 8,7/20 (pour 1/3 de l'examen de janvier)

Soit une moyenne pondérée de 8/20 pour l'examen de janvier (pour 80% de la partie "cours")

- projet : 13/20 (pour 20% de la partie cours)

Soit une moyenne pondérée de 9/20 pour la partie cours représentant 60% des points de l'intitulé

- laboratoires : 10,8/20 (pour 40 % des points de l'intitulé)

Soit une moyenne pondérée de 9,7/20 pour l'intitulé.

Toutefois, l'enseignant a estimé que la note obtenue en théorie consiste en un manquement grave. Il a dès lors décidé de ne pas respecter la pondération annoncée et a sanctionné l'étudiant d'un échec global (7,7 de la note théorique) comme le lui permet la fiche ECTS de l'intitulé.

L'étudiant a obtenu les résultats suivants au cours de la seconde session :

- théorie : 7/20 (pour 2/3 de l'examen de septembre)

- exercices : 17,5/20 (pour 1/3 de l'examen de septembre)

Soit une moyenne pondérée de 10,5/20 pour l'examen de janvier (pour 80% de la partie "cours")

- projet : 13/20 (pour 20% de la partie cours)

Soit une moyenne pondérée de 11/20 pour la partie cours représentant 60% des points de l'intitulé

- laboratoires : 10,8/20 (pour 40 % des points de l'intitulé)

Soit une moyenne pondérée de 10,9/20 pour l'intitulé.

A nouveau, l'enseignant a estimé que la note obtenue en théorie consiste en un manquement grave, d'autant plus que cette note est inférieure à celle de la première session. Il a dès lors décidé de ne pas respecter la pondération annoncée et a sanctionné l'étudiant d'un échec global (7 de la note théorique) comme le lui permet la fiche ECTS de l'intitulé.

Au cours de mon instruction, je n'ai donc trouvé aucune irrégularité ni par rapport à la fiche ECTS de l'intitulé mis en cause, ni quant aux modalités de délibération prévues par le règlement des études et examens (REE).

(...) ».

Le 19 septembre 2014, le jury restreint rejette le recours du requérant et notifie le jour-même sa décision par le courrier suivant :

« Ce mercredi 17 septembre je recevais de Monsieur PIETQUIN, secrétaire de jury, l'instruction concernant votre plainte envoyée par recommandé en date du lundi 15 septembre suite au refus qui a été prononcé ce mardi 09 septembre.

Le 18 septembre, conformément à l'article 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française datant du 02 juillet 1996, j'ai convoqué le jury restreint.

Ce jury, composé du secrétaire du jury, de deux enseignants et de moi-même a statué sur le caractère non-recevable de votre plainte compte tenu du délai entre le jour de la proclamation des résultats et le moment où le recommandé a été envoyé.

Malgré les délais non respectés, le jury a examiné tous les arguments avancés dans votre lettre, le jury a statué sur le caractère non fondé de la plainte. Aucun élément avancé ne montre une quelconque irrégularité ».

Il s'agit du second acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité. Se prévalant d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 227.466 du 20 mai 2014, la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint du 19 septembre 2014.

Concernant la décision du jury d'examens du 9 septembre 2014, la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas introduit de demande de suspension de l'exécution de cette décision du 9 septembre 2014 afin de lui permettre de réintégrer la Haute Ecole Louvain en Hainaut en 3^{ème} année de bachelier au cours de l'année académique 2014-2015.

Elle expose que, compte tenu de la réinscription du requérant pour des études de bachelier en biochimie au sein de la Haute Ecole Roger Lambion pour l'année académique 2014-2015 et de la date à laquelle interviendra l'éventuel arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, il n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury d'examens « puisque cette annulation ne lui permettra pas de recommencer une troisième année de bachelier avant l'année académique 2015-2016 ». Elle ajoute que « même s'il fallait accepter que le requérant commence en cours de route sa troisième année de bachelier pour l'année académique 2014-2015 au sein de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, il est évident que cette inscription implique un risque certain d'échec compte [tenu] de la date à laquelle il pourra

éventuellement reprendre les cours et compte tenu des évaluations continues de certaines activités d'enseignement». Enfin, elle indique que « le requérant a modifié son orientation scolaire puisqu'il s'est inscrit en "biochimie" et non plus en chimie, finalité chimie appliquée ».

Le requérant réplique que :

« 14.1. Contrairement aux thèses exposées par la partie adverse, le requérant garde un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

14.2. Quant à l'objet du recours, les décisions du 9 septembre et du 19 septembre forment un tout inséparable. Il existe par ailleurs un lien entre ces dernières et l'évaluation du titulaire du cours en cause dans cette affaire. Le recours introduit devant le Conseil de céans vise donc tout ce bloc pris à la fois dans son ensemble et dans ses éléments constitutifs.

14.3. Concernant le fait de ne pas avoir formulé une demande de suspension en extrême urgence ou ordinaire, le requérant réplique qu'il n'a pas été informé en temps utile de l'existence et des délais de recours en extrême urgence. La partie adverse se devait de l'informer sur les différentes voies de recours, ce qu'elle n'a pas fait.

14.4. En ce qui concerne l'intérêt au recours, force est de constater que le requérant précisait déjà, au moment de l'introduction du recours, que même si l'année académique 2014-2015 démarrait déjà, il entendait ne pas renoncer au recours. C'est cette position qu'il maintient à l'étape actuelle de la procédure pour les raisons exposées ci-après. En premier lieu, s'il s'est inscrit à une autre école, c'est pour satisfaire à l'une des conditions posées par l'Office des étrangers au renouvellement du séjour. En outre, cela a été l'occasion pour le requérant de s'occuper en attendant l'issue de la présente affaire. En deuxième lieu, il se retrouve dans une filière pour laquelle il n'est pas aussi intéressé que celle dans il était inscrit. S'il obtient gain de cause, il va avancer de classe et terminer sa formation dans cette filière. Il précisait déjà, dans le recours initial, que ça sera "au prix, procédure oblige, de perte d'une année". En tout état de cause, il formulera une demande de suspension de la décision attaquée dans ce mémoire ».

La décision du Conseil d'Etat

– La décision du jury restreint du 19 septembre 2014

Ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ni l'article 138 du règlement des études et des examens de la HELHa, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Qu'elle accueille ou rejette une plainte, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. Il s'ensuit que lorsqu'un étudiant poursuit tant l'annulation de la décision du jury d'examens que l'annulation de la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel

cas la délibération du jury d'examens demeure intacte et définitive. Il en résulte que l'étudiant n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'État l'annulation de la décision du jury restreint du 19 septembre 2014. En tant qu'il est dirigé contre cette décision, le recours est irrecevable.

– La décision du jury d'examens du 9 septembre 2014

Dès lors qu'aucune décision déclarant la réussite du requérant en deuxième année de bachelier en chimie, finalité chimie appliquée, n'a été adoptée, il conserve un intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury d'examens du 9 septembre 2014 déclarant son échec pour cette année.

En tant qu'il est dirigé contre cette décision, le recours est recevable.

V. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ; de la violation des articles 37 et 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ; de la violation de l'article 138 du règlement de l'école ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 12/09/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe interdisant la discrimination ; de la violation du devoir de minutie ».

En substance, le requérant soutient que les textes dont il invoque la violation « ne semblent pas déterminer avec précision les critères d'évaluation des connaissances acquises dans un cours ». Il expose que le règlement des études et des examens « de l'Année académique 2014-2015 » prévoit dans son article 6 que la fiche ECTS comprend entre autres « le mode d'évaluation et, s'il échec, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage » et observe que la fiche ECTS relative au cours de chimie analytique indique que « tout manquement grave dans l'une ou l'autre de ces parties (théorie ou laboratoire) entraînera le non-respect de la pondération et sera sanctionné par un échec dans la note globale ».

Il soutient que dans son recours du 13 septembre 2014, il « dénonce ce pouvoir arbitraire que s'attribue le titulaire du cours » qui ne définit pas objectivement la notion de « manquement grave » et ouvre la porte à l'arbitraire. Selon lui, la décision attaquée « reposant sur une méthode d'évaluation et une application arbitraires, doit être annulée ».

Il soutient avoir été à de nombreuses occasions victime de discrimination par rapport à ses camarades de classe « pour une raison quelconque ». Il affirme que la direction de la Haute école « n'a pas fait d'investigation quant à la différence de traitement dénoncée dans la lettre lui adressée par le conseil du requérant et par ce dernier lui-même à la Directrice de l'établissement », attitude qui constitue une violation du devoir de minutie qui impose à l'administration de procéder à un examen complet de tous les éléments de la cause.

Il soutient que la décision du 19 septembre 2014 du jury restreint n'apporte aucune réponse « aux questions posées, au sujet notamment de la méthode d'évaluation et des diverses irrégularités dans l'attribution des points » en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il soutient finalement n'avoir pas été mis en possession « d'une quelconque fiche relative aux présentations orales qui aurait été rédigée par l'examineur » comme le prévoit l'article 138 du règlement des études et des examens.

La partie adverse répond qu'il est de jurisprudence constante qu'une décision de jury consiste dans l'indication des notes obtenues par l'étudiant aux examens, en sorte qu'une décision du jury est suffisamment et régulièrement motivée au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991, par l'indication des points attribués. Elle indique qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur des prestations d'un étudiant, à celle portée par un jury d'examen, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation mais qu'il lui revient de vérifier si la décision d'échec est bien justifiée par le constat que les différentes compétences qui devaient être prises en considération par le jury n'ont pas été acquises par l'étudiant concerné.

Elle soutient que la fiche ECTS établie par la HELHa pour le cours de chimie analytique de deuxième année de bachelier en chimie, finalité chimie appliquée –cours qui constitue un prérequis–, reprend toutes les informations requises tant en ce qui concerne le contenu du cours et les démarches d'apprentissage que l'évaluation. Elle soutient que la note attribuée au requérant est le résultat d'une évaluation qui a porté sur les critères spécifiés dans la fiche ECTS du cours de chimie analytique, préalablement définis par la HELHa. Selon elle, sur la base des éléments de cette évaluation, tenant compte de la pondération établie par la fiche ECTS et du manquement grave constaté par le titulaire du cours, le requérant n'a pas obtenu au moins 50% des points pour le cours de chimie analytique et n'a, en toute hypothèse, pas obtenu la moyenne de 60 %.

Elle conclut que la décision du jury d'examens est suffisamment et régulièrement motivée puisqu'elle indique les notes attribuées dans chaque matière et la moyenne générale obtenue.

Quant à la violation de l'article 138 du règlement des études et des examens, la partie adverse fait valoir que la décision du jury d'examens notifiée au requérant par un courrier du 9 septembre 2014 est accompagnée des modalités de recours interne en application de l'article 138 du règlement des études et des examens. Elle décrit le déroulement de l'introduction et de l'examen du recours interne du requérant pour conclure que l'article 138 du règlement n'a pas été violé dès lors que le jury restreint n'a constaté aucune irrégularité.

Concernant la violation du principe de non-discrimination, la partie adverse répond que cette partie du moyen ne saurait être tenue pour fondée dès lors que le requérant invoque la violation de ce principe sans autre explication et n'apporte aucun élément de preuve.

Le requérant réplique qu'au regard des exigences de motivation, la notion de « manquement grave reste floue de même qu'est floue la manière dont elle lui a été appliquée, le titulaire du cours incriminé "forçant" les notes comme il le veut sans aucune explication ». Le requérant affirme ne pas comprendre pourquoi, face à cette anomalie, le jury restreint « ne diligente pas une enquête, ou ne recommande pas à la direction de le faire, en vue d'y voir plus clair et de répondre de manière adéquate et complète aux arguments exposés (...) à ce sujet dans son recours interne ». Il soutient que la passivité du jury restreint viole le principe de minutie.

Quant à la violation du principe de non-discrimination, le requérant indique que « ses camarades de classe, en particulier ceux dont les noms sont évoqués dans le présent mémoire, lui ont d'ailleurs dit que, tout en comprenant sa douleur, ils ne peuvent pas lui délivrer un témoignage écrit qui risquerait d'attirer la colère des professeurs ou autorités mis en cause sur eux ». Il soutient que l'évaluation des connaissances qu'il a acquises « dans le cours qu'il est supposé avoir raté » n'étant pas objective « cette évaluation doit être annulée et, conséquemment, la décision d'ajournement dont elle est la seule cause ».

Concernant la violation de l'article 138 du règlement des études et des examens, le requérant précise qu'il n'a pas été mis en possession d'une quelconque fiche relative aux présentations orales qui aurait été rédigée par l'examineur comme le prévoit la disposition dont la violation est invoquée.

La décision du Conseil d'Etat

Le premier acte attaqué n'aurait pu violer l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 dès lors que cet article définit la compétence d'annulation du Conseil d'Etat des actes des autorités administratives.

Le requérant invoque la violation des articles 37 et 38 d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 sans l'identifier autrement. Le seul arrêté pris par le Gouvernement de la Communauté française à cette date est celui « fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » qui ne contient ni d'article 37, ni d'article 38 de sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions inexistantes.

Concernant la décision de jury d'examens du 9 septembre 2014, elle est suffisamment motivée, au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'indication des résultats complets des examens présentés et par la mention du pourcentage global et du fait qu'il est inférieur à la valeur requise de 60 %. Cette motivation, figurant dans le premier acte attaqué, permet de comprendre que le requérant ne satisfait à aucune des deux conditions requises pour bénéficier de la réussite de plein droit fixées par l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'appréciation de l'importance des lacunes relevées dans les compétences d'un étudiant relève du pouvoir du jury d'examens sans qu'il soit nécessaire de reproduire sur le document recensant les résultats toute la teneur de la délibération qui a conduit le jury à telle ou telle décision. De plus, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, non invoquée en l'espèce.

Quant à une violation du principe de non-discrimination invoqué par le requérant, elle repose sur des affirmations contenues dans la requête et le mémoire en réplique non étayées par des éléments tangibles qui puissent en apporter la preuve.

Le moyen n'est donc pas fondé en tant qu'il est dirigé contre décision jury d'examens.

Par ailleurs, dès lors que le recours est irrecevable dans la mesure où il concerne le second acte attaqué, le moyen est également irrecevable en tant qu'il critique cette décision.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts. Dès lors que la requête en annulation doit être rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Enfin, dès lors que le requérant n'a pas obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, il n'y a pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure qu'il sollicite,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 2.

La demande d'indemnité de procédure formée par la partie requérante est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze septembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET